

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Extrait du Registre des arrêtés

Mise en œuvre du système de vidéoprotection

Habilitations et autorisations d'accès

à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images

(Abroge arrêté municipal n° DAJ/2022-07-03 du 7 juillet 2022)

Arrêté permanent

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- La charte de bonne conduite établie par le service de police municipale ;
- L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant changement de déclarant ;
- L'arrêté municipal n° DAJ/2022-07-03 du 7 juillet 2022 portant habilitation des agents du service de police municipale pour accéder à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, et pour intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ;
- L'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant modification du système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 12 mars 2019, avec l'ajout de 5 nouveaux périmètres ;

CONSIDERANT

- Que la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune nécessite de garantir un accès restreint dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place ;
- Que le maire est l'autorité responsable du système ou de son exploitation ;
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour les habilitations accordées par l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° DAJ/2022-07-03 du 7 juillet 2022 et tout arrêté antérieur portant sur le même objet, est abrogé.

Article 2 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 :

Sont habilités et autorisés à accéder à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, pour intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images :

- Le ou la responsable du poste de police municipale (chef/cheffe de service) ;
- Les agents de police municipale, placés sous l'autorité hiérarchique directe du responsable du poste de police municipale ;
- Le ou les agent(s) A.S.V.P. du service de police municipale, placé(s) sous l'autorité hiérarchique directe du responsable du poste de police municipale ;
- Les agents de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement départemental de la Côte-d'Or où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Sont habilités et autorisés à accéder à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, pour intervenir dans la maintenance du système mis en place :

- Le responsable informatique / DSI de la mairie et le cas échéant la société informatique sollicitée ;
- La société en charge de la maintenance des dispositifs de vidéoprotection urbaine.

Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant de ces personnes.

La charte de bonne conduite ainsi que des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes ci-dessus mentionnées.

Article 4 :

Il sera tenu à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du poste de police municipale, Monsieur le Directeur des Systèmes d'Information, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision sera inscrite au Registre des arrêtés et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Fait en l'Hôtel de Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, le 7 juillet 2023.


Guillaume RUET

